

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_45_2025

DEBIT DE BOISSONS - COMITE DES FETES

Manifestations publiques :

Arrêté pour ouverture de débits de boissons temporaires

Le Maire de Laurac-en-Vivaraais

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande formulée par le comité des fêtes dont la présidente est Ingrid HAON.

Arrêté

Article 1 - A l'occasion de la fête de la St Jean qui aura lieu le vendredi 20 juin 2025 sur la Place de l'Herboux de 19h00 à 01h30.

Mme la Présidente du comité des fêtes est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Les gestes barrières doivent être respectés et le passe sanitaire est obligatoire pour rentrer dans le stade (spectateurs, participants et organisateurs).

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Laurac-en-Vivaraais, le 16 juin 2025

Le Maire,
Didier NURD

